

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

Les nouveaux décrets-lois français.

II. — Les modifications à la législation civile.

Les lois fiscales à la Chambre des Députés et au Sénat.

Le problème de l'« omission » des experts au Tableau.

Le cambrioleur au veston trop court.

Faillites et Concordats.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

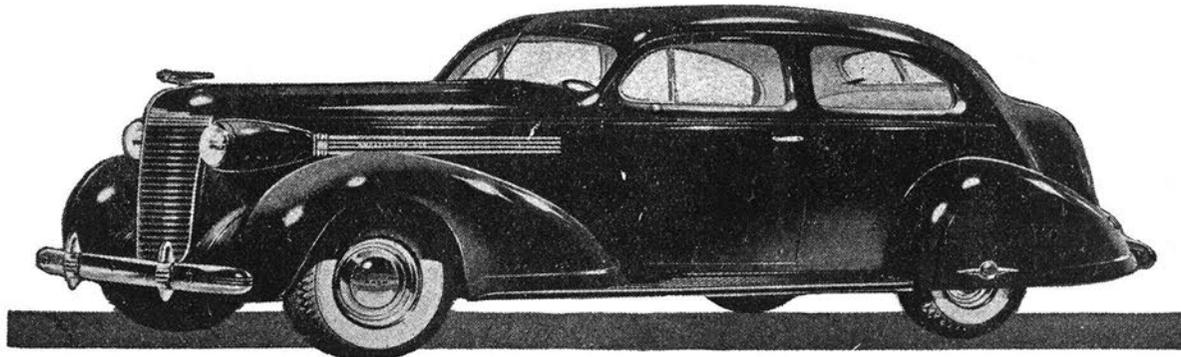
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

NASH

1938



“NASH-400”

NASH-Ambassador Six

NASH-Ambassador Huit,

les trois modèles les plus perfectionnés des Automobiles Américaines.

15, Rue Fouad Ier.

ALEXANDRIE Égypte.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

La Maison
REBOUL

Téléphone 23946
29, Rue Chérif Pacha
ALEXANDRIE

Les plus belles
fleurs
Couronnes
mortuaires
Graines
diverses.

Vient de paraître :

VADE-MECUM DU BOURSIER
Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 — Le CAIRE — Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes,
les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVI-
DENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935,
soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE — B. P. 6. Tél. 22564.

EXÉCUTION SOIGNÉE D'IMPRIMÉS EN TOUS GENRES

SPECIALITÉ

BROCHURES, CONCLUSIONS, JOURNAUX et REVUES

RELATIONS
AVEC LE SOUDAN

Tous ceux qui ont des relations avec le Soudan Anglo-Egyptien ou qui désirent s'en créer, ont intérêt à se procurer sans retard le SUDAN DIRECTORY dont l'édition 1938 vient de paraître. Celui-ci contient tous les renseignements administratifs et commerciaux, démographiques, etc., le tarif complet des Douanes, les statistiques du commerce et en outre les noms et adresses de tous les résidents et une liste alphabétique des professions.

Prix: P.T. 100 — franco pour l'Égypte et le Soudan.

Editeurs:

THE SUDAN DIRECTORY.

B.P. 500. Tél. 53442, Le Caire,
ou B.P. 1200. Tél. 29974,
Alexandrie.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,
EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L. E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik
Agence en Douane,

Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

LES ACCORDS DE MONTREUX
pour
LA SUPPRESSION DES CAPITULATIONS
ET DES TRIBUNAUX MIXTES EN ÉGYPTE.

TEXTE COMPLET
DES ACCORDS SIGNÉS A MONTREUX

LE 8 MAI 1937

accompagné du texte des

AVANT-PROJETS

et précédé d'une

INTRODUCTION

par Me Maxime PUPIKOFER

Avocat à la Cour d'Appel Mixte

et Directeur de la « Gazette »

et du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

et d'une

ÉTUDE MÉTHODIQUE ET ANALYTIQUE
SUR LES TRAVAUX
DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX

par

Alexandre ASSABGHY bey

Juge au Tribunal Mixte du Caire, Secrétaire

Technique de la Délégation Égyptienne

à Montreux.

ainsi que d'une

TABLE ANALYTIQUE

ET ALPHABÉTIQUE

DES ACTES ET CONVENTIONS.

En vente aux bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes » à Alexandrie, au Caire, à Mansourah, à Port-Saïd et dans les principales librairies au prix de P.T. 25.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE, Télégr.: "Aregypres"

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES-CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE

pour MARSEILLE

un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

• CHAMPOLLION »

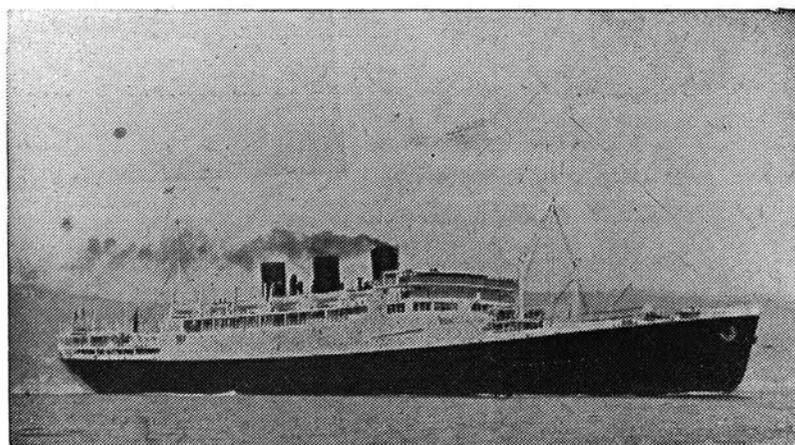
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

• PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) . . . » 150
— aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

CHRONIQUE LEGISLATIVE

Les nouveaux décrets-lois français (*).

II

Les modifications à la législation civile.

Dans une précédente étude nous avons passé en revue les modifications les plus saillantes apportées par les nouveaux décrets-lois français du mois de Juin 1938 à la législation commerciale.

Nous verrons maintenant les réformes concernant les modifications à la législation du Code Civil.

A. — HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME MARIÉE.

On sait que l'hypothèque légale de la femme mariée remonte au jour du mariage, qu'elle garantit toutes les sommes ou reprises que la femme peut avoir à exercer contre son mari. A la suite de nombreuses controverses, la Cour de Cassation avait décidé que l'hypothèque légale de la femme mariée s'étend à la pension alimentaire qui peut lui être due, soit pour elle-même, soit pour ses enfants, à la suite de séparation de corps ou de divorce. Cette première proposition devait être suivie de solutions parfaitement justifiées par les textes en vigueur, mais qui constituaient une atteinte presque mortelle au crédit des hommes mariés.

La jurisprudence considérait en effet qu'en raison du caractère incessible et insaisissable des créances d'aliments, l'hypothèque légale de la femme mariée en tant qu'elle garantit la pension alimentaire est frappée d'une indisponibilité absolue; par suite et en vertu de la théorie de l'accessoire, l'hypothèque légale garantissant une créance incessible et insaisissable ne pouvait, à son tour, être cédée et la femme n'y pouvait valablement subroger un tiers totalement ou partiellement. Dans ce domaine spécial, toutes les renonciations à hypothèque légale, faites par la femme mariée au profit d'un tiers prêteur ou d'un acquéreur du mari étaient inopérantes dans la mesure où elles garantissaient le versement d'une pension alimentaire incessible et insaisissable de sa nature, allouée par décision de justice. On sait

que, pratiquement, aucun prêteur ou aucun acquéreur du mari ne peut consentir à prendre sûreté ou à acquérir un immeuble que moyennant la renonciation par la femme mariée à son hypothèque légale ou moyennant la subrogation du créancier ou de l'acquéreur dans le bénéfice de cette hypothèque. Or, cette précaution élémentaire s'avérait sans aucune utilité pratique lorsque plusieurs années après le prêt ou l'acquisition immobilière, et le divorce ou la séparation de corps des époux étant intervenu, il était alloué à la femme une pension alimentaire parfois importante pour le service de laquelle elle pouvait revendiquer légitimement le bénéfice de son hypothèque légale, nonobstant la renonciation consentie au profit du créancier ou de l'acquéreur, la jurisprudence prononçant la nullité de cette renonciation.

Un créancier même inscrit en premier rang se trouvait donc complètement primé par ce droit rétroactivement ouvert au profit de la femme. Bien plus, un acquéreur pouvait, même après le paiement, se voir réclamer à nouveau tout ou partie du prix qu'il avait déjà versé.

Des flots d'encre avaient coulé sur la question, mais la jurisprudence n'avait pas modifié son attitude. Une telle situation était de nature non seulement à priver de tout crédit les hommes mariés, mais encore, en imposant à leurs créanciers ou acquéreurs des risques qui ne pouvaient être calculés, elle était de nature à nuire gravement au crédit immobilier. C'est pour parer à ce danger, que des fraudes possibles entre époux ne manquaient pas d'accroître en pratique, que le décret-loi du 14 Juin 1938 modifie l'art. 2135 du Code Civil en adoptant une solution radicale de nature à donner tous apaisements aux créanciers hypothécaires ou à l'acquéreur.

L'article 2135 est complété par une disposition qui prévoit que les effets de l'hypothèque légale de la femme mariée, même en tant qu'elle garantirait la pension alimentaire judiciairement allouée à la femme pour elle ou pour ses enfants ou toutes autres charges nées du mariage, ne peuvent en aucun cas être opposés aux tiers acquéreurs ou prêteurs qui ont bénéficié des renonciations, cessions, subrogations ou concours à la vente, antérieurs à l'inscription de cette hypothèque. L'article 2135 nouveau pose comme condition que la

femme ait expressément renoncé à son hypothèque légale, après lecture faite et constatée par l'acte de l'article 2135 C. Civ. *in fine*.

Le décret-loi s'est préoccupé également du sort des renonciations ou subrogations contenues dans des actes antérieurs à la réforme. Il décide que la disposition nouvelle sera applicable aux renonciations, cessions, subrogations, concours à la vente effectués, même si ces actes ne contiennent pas la renonciation expresse exigée pour l'avenir.

Cette réforme contribuera à renforcer le crédit immobilier, à développer les placements hypothécaires et à aider ainsi à la baisse du taux de l'intérêt.

B. — LE STATUT DE LA COPROPRIÉTÉ DES IMMEUBLES DIVISÉS PAR APPARTEMENTS.

La question réglementée par le décret-loi du 28 Juin 1938 avait donné lieu à de nombreuses controverses en doctrine et en jurisprudence. Le Code Civil ne contenait que de maigres articles relatifs à l'indivision et à la copropriété, qu'on essayait d'adapter tant bien que mal à la pratique qui s'était instaurée sous les exigences de la crise du logement et qui tendaient à diviser les immeubles par appartements, en en attribuant la copropriété divisée à différents locataires.

La réglementation nouvelle comprend deux chapitres: le premier vise les dispositions régissant les sociétés de construction; le second les copropriétaires d'immeubles; le décret-loi s'adapte aux deux types de contrats que la pratique avait imaginés.

1. — Les sociétés de constructions en vue de divisions des immeubles.

La principale objection qu'on faisait aux sociétés de construction qui se créaient en vue de la division des immeubles par fractions, destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance, était que de pareilles sociétés ne pouvaient être considérées comme valables, puisqu'elles n'avaient pas pour but de partager un bénéfice. Dorénavant, aux termes de l'article premier du décret-loi du 28 Juin 1938, sont valablement constituées, sous les différentes formes reconnues par la loi, même si elles n'ont pas pour but de partager un bénéfice, les sociétés ayant pour objet, soit la construction ou l'acquisition d'immeubles, en vue de leur division par fractions destinées à être attri-

(*) V. J.T.M. No. 2414 du 25 Août 1938.

buées aux associés en propriété ou en jouissance, soit la gestion et l'entretien de ces immeubles ainsi divisés.

L'article 2 prévoit qu'un associé ne peut jamais prétendre à l'attribution exclusive en propriété par voie de partage en nature de la fraction d'immeuble pour laquelle il a vocation, non plus qu'à se maintenir dans la jouissance exclusive de cette fraction, s'il n'a pas rempli ses obligations et souscrit proportionnellement à ses engagements aux appels de fonds supplémentaires, nécessités par la réalisation effective de l'objet social.

Il fallait se préoccuper de l'hypothèse où un associé ne souscrit pas proportionnellement à ses engagements aux appels de fonds supplémentaires, et de celle où il ne remplit pas ses obligations. Dans ce cas, ses droits de toutes natures dans l'actif, y compris ceux afférents à la jouissance d'une fraction d'immeuble, sont réalisés par voie de vente publique un mois après sommation à la requête des représentants de la société, autorisés par une décision prise par ses associés possédant au moins les trois quarts du capital social. La loi prévoit la notification de la mise en vente à l'associé défaillant, ainsi qu'à tous les autres associés et sa publication dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social (art. 3).

Ces dispositions nouvelles s'appliquent aux sociétés antérieurement constituées dans le même but.

2. — Statut de la copropriété d'immeubles.

Lorsque les différents étages d'une maison appartiennent à divers propriétaires, ceux-ci, à défaut de titre contraire, sont présumés être copropriétaires du sol et de toutes les parties du bâtiment qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif de l'un d'eux, tels que les cours, murs, toitures, les escaliers et ascenseurs, la loge du concierge, les passages et corridors, les calcrifères et les canalisations de toutes sortes. Les cloisons séparatives d'appartements appartiennent en mitoyenneté aux propriétaires desdits appartements (art. 5).

A défaut de conventions contraires, chacun des propriétaires pour la jouissance de sa fraction divise peut user librement des parties communes, suivant leur destination et sans faire obstacle aux droits des autres propriétaires. Chacun d'eux est tenu de participer aux charges de la conservation, de l'entretien et de l'administration des parties communes. Dans le silence ou la contradiction des titres, les droits et les charges des parties communes se répartissent proportionnellement aux valeurs respectives des fractions divisées de l'immeuble, eu égard à leur étendue et à leur situation (art. 6).

Cette dernière disposition codifie en quelque sorte, pour le cas où les textes seraient muets, les principales dispositions actuellement en vigueur dans les règlements de copropriété.

Avec l'article 7 apparaît l'organisation d'un syndicat, — représentant légal de la collectivité; dans tous les cas de copropriété d'un immeuble divisé par étages ou par appartements et en l'absence

d'un règlement prévoyant une organisation contraire, les différents propriétaires se trouvent obligatoirement et de plein droit groupés dans un syndicat, qui représente légalement la collectivité. C'est le syndic, agent officiel du syndicat, qui a tous les pouvoirs de représenter en justice, au besoin même contre certains des copropriétaires du syndicat. Ce syndic est nommé à la majorité des voix ou à défaut à la requête de l'un des copropriétaires par ordonnance du Président du Tribunal Civil.

Les autres dispositions du décret-loi réglementent dans le détail la jouissance et l'administration commune par le syndicat. Elles imposent la transcription du règlement de copropriété à l'égard des ayants cause à titre particulier des différentes parties au règlement. C'est le syndicat des copropriétaires qui, statuant aux majorités fixées par le décret-loi, établit le règlement de copropriété et y apporte des modifications. Les pouvoirs de ce syndicat sont limités aux mesures d'application collective, concernant exclusivement la jouissance et l'administration des parties communes.

Le paiement des parts contributives de chaque intéressé dans les frais d'administration et d'entretien des parties communes est garanti par un privilège appartenant au syndicat des copropriétaires, qui en a fait l'avance; il porte sur la part divise de celui pour lequel elle a été consentie, ensemble avec sa quote-part indivise des parties communes de l'immeuble. L'avance doit être constatée par un acte authentique et le privilège inscrit sur le registre des hypothèques; il est assimilé aux privilèges sur immeubles prévus par l'article 2103 du Code Civil et doit être inscrit dans les deux ans de l'acte authentique.

Comme suite aux dispositions prises par le décret-loi, l'article 664 du Code Civil est abrogé.

C. — BIENS DE FAMILLE INSAISSABLES.

La loi du 12 Juillet 1909 constituait la charte de la réglementation concernant la constitution des biens de famille insaisissables; elle avait été modifiée par les lois des 14 Mars 1928 et 22 Février 1931. Elle avait eu pour but de réaliser, sans supprimer aucun droit en se bornant à suspendre l'exercice inopportun de certaines dispositions du Code Civil et du Code de Procédure, une réforme d'une grande importance économique et sociale. Elle tendait en effet à assurer l'existence de la petite propriété et à protéger la famille, unité sociale, contre les crises de la vie.

Cette loi n'avait pas donné malheureusement les résultats que l'on en escomptait: les statistiques du Ministère de la Justice faisaient ressortir en effet que le nombre des biens de famille urbains et ruraux n'atteignait guère 300. Il est apparu que cet insuccès d'une législation dont on espérait beaucoup était imputable principalement au taux trop faible du maximum de la valeur fixée pour les propriétés susceptibles d'être constituées en biens de famille insaisissables. Depuis quelques années d'ailleurs, les dévaluations intervenues rendaient plutôt dérisoire le maximum de 40000 francs fixé antérieurement.

La réforme apportée par le décret-loi du 14 Juin 1938 relève donc, tout d'abord, le plafond maximum que peut atteindre un bien de famille insaisissable; celui-ci, y compris la valeur des cheptels et immeubles par destination, ne doit pas, lors de sa fondation, dépasser 120.000 francs.

Le bien de famille ne peut être établi que sur un immeuble non indivis. Il ne peut en être constitué plus d'un par famille. Toutefois, lorsque le bien est d'une valeur inférieure à 120.000 francs, il peut être porté à cette valeur au moyen d'acquisitions qui sont soumises aux mêmes conditions et formalités que la fondation. Le bénéfice de la constitution du bien de famille reste acquis alors même qu'une plus-value postérieure à la constitution ferait dépasser au bien le chiffre de 120.000 francs.

Le décret-loi prévoit, d'autre part, qu'un bien de famille ne peut comprendre que des terres seulement; les articles 2, 4 et 15 de la loi du 12 Juillet 1909 sont donc modifiés en ce sens.

D. — RÉGIME SUCCESSORAL.

Le décret-loi du 17 Juin 1938 est parti de l'idée qu'il y avait lieu de mettre un terme aux morcellements continus des petites propriétés et notamment la division des héritages ruraux, — morcellements qui résultaient de l'application des règles du régime successoral français et aboutissaient souvent à des conséquences désastreuses au point de vue économique et social.

Le morcellement des héritages ruraux n'était pas une des moindres causes de la désaffectation des campagnes et de la lenteur du progrès dans l'organisation rationnelle des méthodes de culture.

La réforme nouvelle, que nous ne ferons que résumer schématiquement, comporte la modification des articles 815, 822, 827, 832, 859, 860, 866 et 1075 du Code Civil. Elle ne porte aucune atteinte aux règles de la quotité disponible et de la réserve, non plus qu'à l'égalité de principe entre les héritiers. Il s'agit simplement d'un aménagement utile des dispositions du régime successoral pour éviter un morcellement préjudiciable de la petite propriété.

On peut analyser ainsi l'économie générale de la réforme:

a) L'article 815 du Code Civil est complété dans un sens qui permet sous certaines conditions le maintien obligatoire de l'indivision en faveur du conjoint survivant, copropriétaire de l'immeuble, ou encore au cas d'existence d'enfant mineur, lorsque le partage aboutirait au morcellement d'un petit héritage rural d'une valeur inférieure à 200.000 francs. Nonobstant l'opposition d'un copropriétaire ou de ses ayants droit, l'indivision peut, en pareil cas, être maintenue, à la demande soit du conjoint survivant, soit de tout héritier, si le défunt laisse des descendants mineurs. L'indivision ne peut être maintenue pour une durée supérieure à cinq ans, mais ce délai peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint survivant ou jusqu'à la majorité du plus jeune des descendants.

b) Le rapport en nature des immeubles ayant fait l'objet d'une donation ne

peut, même s'il y a dépassement de la quotité disponible prévue par l'article 866 C. Civ., être exigé qu'en cas de disposition formelle de l'acte de donation (art. 859). Le rapport en moins prenant doit se faire conformément à la règle nouvelle déjà posée par la loi du 7 Février 1938 (précédemment analysée) (*), suivant la valeur de l'immeuble à l'époque de la donation et non à l'époque du décès (art. 860).

c) L'obligation de composer les lots en valeur égale de meubles, d'immeubles, de droits ou de créances n'est imposée que lorsque le morcellement des héritages et la division des exploitations peuvent être évités (art. 832 nouveau, alinéa premier).

d) Sous réserve des conditions ci-dessus analysées, le conjoint survivant et tout héritier copropriétaire d'un petit immeuble rural peuvent se le faire attribuer lors du partage, à charge de compenser l'inégalité des lots par le paiement d'une soulte (art. 832, alinéa 2).

e) Lorsque dans un partage le morcellement d'un héritage ou la division d'une exploitation auront pu être évités, les intéressés bénéficient d'un régime fiscal d'enregistrement plus favorable.

E. — ABROGATION DU RÉGIME EXCEPTIONNEL DE PROPRIÉTÉ APPELÉ "COMPLANT",

Le bail à complant était né de la convenue des parties et avait pour objet de permettre au propriétaire du sol d'en concéder la jouissance à un colon et à sa descendance, à charge par ceux-ci de le complanter en vigne, d'entretenir et de cultiver la vigne et de remettre au propriétaire une part sur les récoltes. Utilisé surtout dans certaines régions viticoles, il se heurtait aujourd'hui à de sérieuses difficultés.

Sans entrer dans le détail des nombreuses dispositions du décret-loi du 17 Juin 1938, on peut en résumer l'économie en signalant trois séries de mesures principales: les premières concernent les modifications à apporter au contrat en cours en faveur du complanteur, en vue de rétablir l'équilibre rompu par l'insuffisance des marges bénéficiaires laissées au complanteur; les secondes tendent à faciliter la disparition du bail à complant; la dernière série de mesures a pour objet l'ajustement des règles présidant à l'aménagement des terrains complantés à la législation récente fixant les conditions d'arrachage et de plantation de la vigne.

F. — DÉCRETS DIVERS.

Différents autres décrets-loi en date du 24 Mai 1938, sur lesquels nous ne nous étendrons pas, concernent notamment la dérivation des eaux pour travaux d'intérêt général et les déclarations d'utilité publique, la modification de divers articles de la loi du 21 Avril 1810 concernant les mines et carrières, les servitudes aériennes, la destruction des immeubles insalubres.

Nous croyons, d'autre part, devoir signaler une importante circulaire parue à l'*Officiel* du 20 Mai 1938, concernant la révision des marchés publics, qui fi-

xe aux administrations les diverses règles et modalités de révision des marchés passés par les collectivités publiques avec les fournisseurs et les entreprises concessionnaires, suivant que le contrat prévoit la révision ou qu'il ne prévoit pas la révision.

La circulaire rappelle que, même dans ce dernier cas, la jurisprudence administrative a consacré sous certaines conditions le principe de la révision des prix par application de la théorie de l'imprévision ou de la force majeure. La circulaire fixe les principes directeurs à prendre en considération pour l'allocation des indemnités.

Les droits de sceau sont relevés par un décret-loi du 17 Juin 1938; ils s'étaient révélés en effet insuffisants pour couvrir les dépenses de la Chancellerie. Plus particulièrement, les demandes de naturalisation donnent lieu à un droit de sceau de 3.000 francs, les demandes de réintégration dans la qualité de français de 1.500 francs, les demandes d'autorisation de conserver ou d'acquérir une nationalité étrangère, 4.500 francs, changement ou addition de nom, 4.500 francs, dispense d'alliance ou de parenté pour mariage, 750 francs, dispense d'actes pour mariage, 500 francs.

Il nous restera à examiner dans notre prochain article les modifications apportées par les nouveaux décrets-lois français à la procédure et à l'organisation judiciaire et à la législation pénale.

Gazette du Parlement

Les lois fiscales à la Chambre des Députés et au Sénat.

La Commission des Finances de la Chambre des Députés, après une discussion assez serrée, a approuvé en principe le projet d'impôt sur les successions. Elle a consacré la séance d'avant-hier à l'examen de certains points de détail visant notamment le pourcentage des droits à percevoir.

De son côté, la Commission des Finances du Sénat, après avoir approuvé en principe les projets d'impôts sur le revenu, en examine maintenant les détails au cours des séances qu'elle tient à Alexandrie au Palais Antoniadis.

Echos et Informations

Le départ en vacances de S.E. Yussouf Zulficar pacha.

S.E. Yussouf Zulficar pacha qui, ainsi que nous l'avions déjà annoncé, devait se rendre en villégiature en Syrie, s'est embarqué hier après-midi sur l'*« Esperia »* à destination du Liban.

M. le Conseiller Moustapha bey Neguib assumera, durant son absence, l'intérimat de la présidence de la Cour.

Nécrologie.

C'est avec le plus vif regret que nous apprenons le décès de notre jeune confrère, Me Ramzy Gabriel, prématurément décédé à l'âge de 23 ans.

Nous présentons à sa famille ainsi qu'à tous ceux que cette mort met en deuil nos condoléances les plus émuës.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Le problème de l'« omission » des experts au Tableau.

(Aff. *Torcom Fichenjian* c. S.E. le Ministre de la Justice *èsq.*).

Par jugement rendu le 30 Juin 1938, la 1^{re} Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire, présidée par M. Pennetta, a déclaré irrecevable l'action introduite par l'expert Fichenjian contre S.E. le Ministre de la Justice *èsq.*, que nous avons chroniquée en ces colonnes (*).

L'on sait que M. Fichenjian réclamait au Gouvernement Egyptien la somme de L.E. 25.000 à titre de dommages-intérêts pour préjudice tant moral que matériel par lui subi du chef de son omission du Tableau des Experts près les Tribunaux Mixtes.

M. Fichenjian, l'on s'en souvient, avait été chargé en 1917 de présenter un rapport d'expertise dans l'affaire des Hoirs Ghamraoui contre la Banque Française d'Egypte, alors pendante par devant le Tribunal Mixte du Caire.

Le rapport déposé, la Banque Française d'Egypte avait violemment pris à partie l'expert. Elle l'avait accusé de mauvaise foi et mis personnellement en cause dans l'instance, lui réclamant L.E. 2.000 de dommages-intérêts.

Le jugement de première instance avait retenu la mauvaise foi de l'expert. Mais sur appel, la Cour, par arrêt du 20 Mars 1925, avait écarté cette hypothèse. Elle reprochait néanmoins à l'expert de s'être complètement mépris sur la nature de la mission à lui confiée. Son rapport, avait retenu en conséquence la Cour, n'était d'aucune valeur pratique et ne pouvait servir d'élément utile dans l'instruction du litige pendant.

Deux mois plus tard, la Commission des Experts près le Tribunal Mixte du Caire, procédant à la révision du Tableau, avait décidé d'en omettre le nom de l'expert Fichenjian. Cette décision fut confirmée par l'Assemblée Générale de la Cour.

De plus, l'Assemblée de la Cour avait par la suite rejeté comme irrecevable un recours formé par M. Fichenjian contre cette décision. Celle-ci, avait-elle déclaré, constituait non une mesure disciplinaire, mais une simple mesure administrative prise en vertu de l'art. 233 du Règlement Général Judiciaire Mixte.

Ayant brièvement rappelé les faits ci-dessus, le jugement du 30 Juin 1938 constata que de ce simple exposé l'irrecevabilité de l'action en dommages-intérêts résultait de la manière la plus évidente.

Cette action en effet ne pouvait d'une part être fondée sur le jugement du Tribunal du Caire et l'arrêt de la Cour du 19 Mars 1925; car on ne saurait rechercher en responsabilité le Ministère de la Justice du chef de décisions judiciaires.

De même ne pouvait-elle avoir pour fondement la décision de la Commission du Tableau. Celle-ci, en effet, constituait une mesure administrative, prise en ver-

(*) V. *J.T.M.* No. 2376 du 28 Mai 1938.

tu de l'article 233 du Règlement Général Judiciaire.

Ce texte prévoit la révision annuelle du Tableau des Experts. Il est évident, retint le Tribunal, que la Commission du Tribunal d'abord et l'Assemblée Générale de la Cour ensuite, doivent jouir aux fins de cette révision d'un pouvoir discrétionnaire. Ils peuvent éliminer du Tableau tel expert déjà inscrit et désigner tel candidat nouveau. L'exercice de ce pouvoir, déclara le Tribunal, ne saurait faire engendrer au profit de l'expert omis ou du candidat non admis un droit d'agir en responsabilité contre le Ministère de la Justice.

Comme on le voit — et abstraction entièrement faite des faits qui sont d'un intérêt purement secondaire — la solution donnée par le Tribunal Civil du Caire à la question de principe posée dans cette affaire concorde entièrement avec les considérations d'ordre général que nous avons eu l'occasion d'émettre ici même.

LA JUSTICE PENALE

Tribunaux Correctionnels.

Le cambrioleur au veston trop court.

Après avoir manifesté un accord parfait sur toutes les questions débattues, Abdel Aziz avait consenti, sur les instances de son ex-beau-frère, Aly Hachem, à aller cuver son vin dans la demeure de la recéleuse notoire Om Mohamed.

A peine s'étaient-ils dévêtus, que les deux amis, affalés sur les lits qui leur avaient été offerts, furent violemment réveillés par les agents de la police.

Ceux-ci, après avoir essayé de frapper à la porte, mais en vain, l'avaient défoncée.

Les jaquettes de Aly Hachem et de Abdel Aziz étaient suspendues au mur de la chambre. Des poches de ces jaquettes, il fut facile de retirer quelques instruments bizarres: une lampe de poche à batterie, deux trousseaux de dix clefs, un pince-rossignol. Un manteau, des pièces de soie, des vêtements féminins, quelques limes et des ciseaux à extrémité recourbée reposaient sur le sol.

Emmenés au poste, les compères firent des aveux complets.

Une courtière en mariage les avait renseignés sur les possibilités de cambrioler une villa de Choubrah. Ils avaient fait le nécessaire: quatre clefs ouvraient les portes de la villa, dont ils avaient d'ailleurs déjà inspecté les abords.

Mais la partie avait été remise au lendemain, car ils avaient trop bu ce jour-là et comme il était tard, ils avaient préféré, plutôt que de rentrer chez eux, aller dormir chez Om Mohamed.

Ils réclamaient l'indulgence de la police et promettaient d'intéressants « tuyaux » sur des affaires de stupéfiants.

Abdel Aziz, étant sujet britannique, est traduit devant les Juridictions Mixtes, tandis que Aly Hachem sera jugé par le Tribunal National.

A l'audience de Lundi 13 Juin 1938, le Ministère Public, représenté par le Substitut Farid el Pharaony, prend ses réquisitions.

Il fait état des aveux particulièrement probants. Il semblait que, dans la conception des malfaiteurs, ceux-ci eussent cru que leur tentative de cambriolage n'était pas punissable tant qu'ils n'avaient pas perpétré leur forfait. Aussi leur premier réflexe avait été, comme on dit vulgairement, de se « déboutonner » sans crainte.

Par ailleurs les faits étaient absolument concluants. Les objets saisis indiquaient que les compères n'en étaient pas à leur premier larcin. Les clefs trouvées dans les jaquettes qui leur appartenaient s'adaptaient parfaitement aux serrures des portes de la villa qu'elles permettaient d'ouvrir.

Le milieu dans lequel ils avaient trempé était enfin significatif à lui seul. Om Mohamed, la recéleuse bien connue, les avait reçus chez elle. La courtière en mariage était une indicatrice qui, s'insinuant dans les familles sous le prétexte de trouver des maris aux jeunes filles, ne perdait pas l'occasion d'étudier accessoirement la disposition des pièces et la situation matérielle de la famille, ainsi que les possibilités de s'introduire nuitamment dans les domiciles visités.

Les prévenus étaient ivres; ils auraient pu perpétrer leur coup dans un état de dernière ébriété. On imagine les dangers pour la société de laisser en liberté ces sortes de personnages qui de la noce à l'aventure et au mauvais coup finissent par se laisser aller aux crimes les plus affreux.

L'avocat de la défense plaide l'innocence du prévenu, victime lui-même d'une vaste machination organisée par la police, dans un but de vengeance.

Sa sœur était, paraît-il, très jolie. Mariée à Aly Hachem, elle avait divorcé. Et c'est au cours des formalités du divorce que, mise par hasard en contact avec l'officier du kism de Choubrah, ce dernier, tout en remplissant ses fonctions, s'était épris de la jeune divorcée. Il n'avait pas avoué sa flamme immédiatement. Mais à la première occasion il avait fait formuler une demande régulière. Celle-ci avait été repoussée. La jolie Hekmet n'éprouvait aucun attrait pour l'officier, dont les manières étaient empreintes de toute la rudesse policière, et qui demeurait précieux et artificiel lorsqu'il voulait s'amadouer un peu.

De là était venu tout le mal. Sans doute Abdel Aziz faisait partie de cette jeunesse qui se laisse aller aux penchants les plus normaux de cet âge: une petite soulerie par-ci, une nuit hors de la maison passée à accoster les filles par-là... Mais au demeurant c'était le meilleur homme du monde. Il travaillait modestement chez son père comme aide tailleur et avait reçu une éducation soignée.

Ce soir là il était sorti avec son ex-beau-frère et échoué au domicile de Om Mohamed qu'il ne connaissait pas.

Couché sur le lit qu'on lui avait offert, il s'y était endormi tout habillé. Quant aux jaquettes trouvées sur le mur, elles étaient trop courtes pour lui. Or, son

père avait toujours eu à cœur de l'habiller chez les meilleurs fournisseurs.

Et de fait, qui eût regardé Abdel Aziz à l'audience n'eût pu qu'être frappé de la coupe élégante de son complet gris qui mettait en valeur une taille assez souple, quoique un peu trappue.

L'avocat du prévenu, rappelé aux limites d'une juste défense par le Président, promit, afin de corroborer de preuves matérielles ses affirmations, de produire une plainte adressée au Ministère de l'Intérieur contre l'officier qui poursuivait de ses assiduités la jeune Hekmet.

Il fit remarquer au surplus que les dépositions de l'officier amoureux étaient réticentes. Il y avait eu comme une espèce de conspiration du silence autour de l'accusation lancée contre Abdel Aziz. Les procès-verbaux eux-mêmes étaient artificiels. Ils fourmillaient de points de fait inexacts et de déclarations contradictoires.

Mais cette défense n'effaça pas l'impression d'une culpabilité certaine que le plaidoyer du Ministère Public avait su établir. Le prévenu fut condamné par jugement rendu en fin d'audience, à un an de prison avec travail.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté tendant à compléter l'Arrêté du 8 Septembre 1936 relatif aux mesures à prendre pour l'érection des constructions en bois de tous genres ou de toutes autres constructions légères.

(Journal Officiel No. 91 du 1er Août 1938).

Le Président de la Commission Administrative,

Vu le Décret du 5 Janvier 1890, modifié par le Décret-loi No. 1 de 1935 instituant une Commission Municipale à Alexandrie;

Vu le Décret du 26 Août 1889 sur le Service du Tanzim;

Vu l'Arrêté du Ministère des Travaux Publics du 8 Septembre 1889, modifié par Arrêté du 5 Février 1899 portant Règlement pour le Service du Tanzim;

Vu l'Arrêté Municipal du 19 Février 1909 portant Règlement sur les constructions, modifié par Arrêté du 8 Juillet 1936;

Vu l'Arrêté du 8 Septembre 1936, réglementant les constructions en bois et toutes autres constructions légères;

Vu la décision de la Commission Administrative, en date du 1er Juin 1938, approuvée par le Ministère de l'Intérieur le 18 Juin 1938, No. 229;

ARRÊTE:

1. — L'article 7 de l'Arrêté du 8 Septembre 1936, est remplacé par les suivantes dispositions:

« Toute infraction aux dispositions de cet arrêté sera punissable d'après les dispositions de l'Arrêté municipal du 19 Février 1909 et de l'Arrêté du 8 Juillet 1936 ».

2. — Cet arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait, le 16 Gamad Awal 1357 (14 Juillet 1938).

(Signé): Mohamed Hussein.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Secrétaire de la Rédaction.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Dépôt de Bilan.

Ismail & Refaat Terzaki, raison sociale constituée en 1910 entre Ismail Terzaki et Refaat Terzaki, faisant le com. des denrées alimentaires au Caire, rue Béni-Sourein. Bilan déposé le 20.8.38. Date cess. paiem. le 15.8.38. Actif P.T. 60439. Passif P.T. 141526. Déficit acc. P.T. 81087. Renv. à l'audience du 5.9.38 pour statuer sur la demande en obtention d'adm. au bénéf. du conc. prév.

Réunions du 15 Août 1938.

FAILLITES EN COURS.

Scandar Ibrahim Azab. Synd. Ancona. Renv. au 22.12.38 pour att. issue expr.

Sélim Saad Nounou. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 pour une nouvelle tentative de vente cr. act.

Maurice de Picciotto. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Oscar Segal. Synd. Ancona. Renv. au 17.11.38 pour avis cr. sur avances frais pour poursuivre les cr. gagistes.

Mikhail Helmi & Co. Synd. Ancona. Renv. au 1er.12.38 pour vérif. cr. et pour conc. ou union.

Nazir Ebeid. Synd. Ancona. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour hom. conc.

Mahmoud & Hosni El Fangari. Synd. Hanoka. Renv. au 27.12.38 pour conc. ou union.

Abdel Fattah Abdel Ghani. Synd. Hanoka. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour clôt. pour insuff. act.

Rezk Matta. Synd. Hanoka. (Etat d'union dissous). Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour levée garde.

Dame Zoya Genadry. Synd. Hanoka. Renv. au 22.12.38 pour conc. ou union.

Tewfik et Habib Rezk. Synd. Hanoka. (Etat d'union dissous). Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour levée garde.

Saleh Eliahou Saleh. Synd. Alfillé. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union et pour clôt. pour insuff. act.

Mahmoud El Sayed. Synd. Alfillé. (Etat d'union dissous). Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour nom. synd. union.

Zaki Abdel Nour. Synd. Alfillé. Renv. au 22.12.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Anastase Moski. Synd. Mavro. Renv. au 29.12.38 pour vérif. cr. conc. ou union et att. issue appel en cours.

Moharrem Korachi. Synd. Mavro. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Mohamed El Sayed Amr. Synd. Mavro. Renv. au 17.11.38 pour redd. déf. comptes et diss. union.

Hillel de Picciotto. Synd. Mavro. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hoirs de feu Abdallah Hussein Hegab. Synd. Mavro. Renv. au 3.11.38 en cont. opér. liquid.

Salama Selim Selim. Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour essayer avoir offres vente quote-part immob. failli.

Mohamed Mohamed Aly Hassan. Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour att. issue expr.

Baabeid Frères. Synd. Jérónimidis. Renv. au 3.11.38 pour vente cr. act. et pour avis cr. sur prop. de Hassan Ahmed Kharaba d'acheter pour L.E. 30 la cr. contre Aly Kayed et Cts de L.E. 300.

Edgard Boulad. Synd. Jérónimidis. Renv. au 22.12.38 pour rapp. sur liquid.

The New Heliopolis Sand Bricks. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.11.38 pour vente cr. act.

Joseph Merheige & Co. Synd. Jérónimidis. Renv. au 10.11.38 pour vérif. cr. conc. ou union.

Guirguis Pandali Wakila. Synd. Jérónimidis. Renv. au 17.11.38 pour vérif. cr. et att. issue procès en rétract.

Sitrak Balekdjian. Synd. Jérónimidis. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Bakr Ahmed Darwiehe. Synd. Alex. Doss. Renv. au 22.12.38 en cont. opér. liquid. et att. issue expr.

Youssef Aboul Kheir et Aly Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour clôt.

Abdel Fattah Oteifa. Synd. Alex. Doss. Renv. au 29.12.38 pour rapp. sur invest. pour redd. déf. compte et diss. union.

Alexandre Badran. Synd. Alex. Doss. Rayée.

Jacques Albert Gabbay. Synd. Alex. Doss. Renv. au 3.11.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Hachem Sati Mohamed. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour clôt. pour insuff. act.

Taha Aly Zaghoul. Synd. Demanget. Renv. au 19.9.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. act.

Jacques Madjar. Synd. Demanget. Renv. dev. Trib. au 12.9.38 pour clôt. pour insuff. act.

CONCORDAT PREVENTIF EN COURS.

Hassan Selim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 27.10.38 pour retrait bilan.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 95 du 15 Août 1938.

Rescrit Royal faisant grâce à Imam Waked des effets de la peine à laquelle il a été condamné.

Rescrit Royal portant nomination de Consuls Généraux.

Ordonnance Royale portant autorisation de construire une Eglise pour la Communauté Latine à Nahiet Aboul Matamir, Markaz Aboul Matamir, Moudirieh de Béhéra.

Lois portant ouverture de crédits supplémentaires au budget de l'exercice financier 1937-1938.

Arrêtés portant désignation des membres provisoires à la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie pour le remplacement des membres absents en congé.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour le prolongement de « Charen Taftiche El Rai », au Bandar de Sohag, province de Guirguez.

Arrêté du Gouvernorat du Caire relatif à la circulation des automobiles dans la ville du Caire.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Sommaire du No. 96 du 18 Août 1938.

Arrêté modifiant le nom du village de Manchat Khalbous, Markaz Béni-Souef, par celui de Manchat Houdeib.

Arrêté portant modification du tableau des maladies infectieuses annexé à la Loi No. 15 de 1912.

Arrêté constatant l'épidémie de typhus au village de Mit El Kholi Moumen, district de Dékernès, Moudirieh de Dakahlieh.

Arrêté ministériel portant prise de possession d'un terrain exproprié pour l'établissement de « Midan El Amira Faïka », au Bandar de Béni-Souef, province de Béni-Souef.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Société des Entreprises M. Cockinos ».

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Anglo Egyptian Mining Company — Société Anonyme Egyptienne ».

Décret portant constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « Egyptian Independent Oil Company (E.I.O.C.) ».

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 10 Août 1938.

Par le Sieur Antoine Cartalis.

Contre le Sieur Mohamed Rizk Hamada.

Objet de la vente: 7 feddans, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Lett, Markaz El Santah (Gharbieh), au hod El Zayana, en 4 lots, savoir:

1er lot: 2 feddans, 17 kirats et 3 sahmes;

2me lot: 1 feddan;

3me lot: 18 kirats;

4me lot: 3 feddans.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1er lot.

L.E. 60 pour le 2me lot.

L.E. 50 pour le 3me lot.

L.E. 180 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour le poursuivant,
427-A-139. Georges Vénéris, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juillet 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs tant de feu Ismail Khalaf, fils d'Ismail Bey Khalaf, d'Ismail, de son vivant débiteur originaire, que de feu Zarifa Bent Mohamed El Fiki, de son vivant héritière de son époux le dit feu Ismail Khalaf, savoir:

Dame Ensaf Ismail Khalaf, épouse de Gamal Nabih Mohamed Hedaya, fille des dits défunts, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Tanta, rue Hedia.

Et contre:

A. — Les Hoirs de feu Hussein Mostafa Khalaf.

B. — Les Hoirs de feu Mocharafa Bent Abdalla El Seidi, de son vivant héritière de son fils Hussein Mostafa Khalaf.

C. — Les Hoirs de feu Amna Mostafa El Gamal, de son vivant héritière de son époux feu Hussein Mostafa Khalaf.

D. — Les Hoirs de feu Mostafa Mostafa Khalaf.

E. — Les Hoirs de feu Mohamed Aly Messaed.

F. — Les Sieurs et Dames:

1.) Mohamed Ahmed El Charkaoui.

2.) Sayed Mostafa Hetata.

3.) Abdel Meguid Mostafa Hetata.

4.) Hussein Aly Aly Messaed.

5.) Zakiya Hassan Mohamed El Biss.

6.) Ismail Tayel Messaed Hetata.

7.) Messaed Tayel Messaed Hetata.

8.) Moungheda Tayel Messaed Hetata.

9.) Zakiya Tayel Messaed Hetata.

10.) Abdel Meguid Serour Aboul Enein.

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 21 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Bassioun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1622 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour le requérant,
440-A-146 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Mahmoud Attieh El Chabassi, savoir:

1.) Adila, fille de Ahmed El Adly, sa veuve, prise également tant comme héritière de son fils feu Youssef, fils du susdit défunt, de son vivant héritier de son dit père, que comme tutrice de ses enfants mineurs Tewfik, Attieh et Dawlat, issus de son mariage avec son dit époux.

2.) Faika, fille de Aly El Haridi, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Kamal dit aussi Moustafa Kamal, b) Khalida et c) Allia, enfants et héritiers du susdit feu Mahmoud Attieh El Chabassi.

3.) Zaki Mahmoud El Chabassi, fils du dit défunt, pris en outre en tant que de besoin comme tuteur de ses neveux mineurs Moustafa, Nawa et Tahsine, enfants et héritiers du dit feu Youssef Mahmoud El Chabassi.

B. — Les autres héritiers de feu Youssef Mahmoud El Chabassi, ci-dessus qualifié, savoir: .

4.) Nafoussa Ahmed Esmat, sa veuve, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs susnommés et qualifiés, savoir Moustafa, Nawa et Tahsine, enfants et héritiers dudit défunt.

5.) Mohamed, fils majeur dudit défunt.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Damanhour, sauf la 2me à Alexandrie.

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Rahim Farag, de Soliman, de Ahmed Farag.

2.) Assia, fille de Abdel Guelil Awad. Tous deux propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1er à El Rawaka (Béhéra) et la 2me à Damanhour, rue El Saghah. Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 21 feddans, 11 kirats et 1 sahme de terrains cultivables situés au village de Telbana, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 2240 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
441-A-147 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Badaouia Abou Chadi, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Objet de la vente: 12 feddans indivis dans 112 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables situés au village de Saft Torab, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 955 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
443-A-149 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Bassiouni Youssef, savoir:

1.) Moussa. 2.) Mohamed. 3.) Youssef.

4.) Hayat, épouse Abdel Hamid El Borhami.

5.) Naassa, épouse Mohamed Sélim El Saghir.

Ces cinq enfants dudit défunt.

Les 4 derniers pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu El Sayeda Mohamed Hendia, de son vivant veuve et héritière dudit défunt.

6.) Hanem Salem El Barbari, veuve du susdit défunt, prise également comme tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec lui, les nommés: a) Adly, b) Fathia et c) Zakiya.

7.) Gamila Aboul Enein Hamad, veuve du susdit défunt, prise également comme tutrice de son fils mineur, issu de son mariage avec lui, le nommé Abdel Warès.

8.) Fatma, épouse Moussa Bassiouni Youssef.

9.) Ibrahim.

Ces deux enfants de Gadou Gadou recta Abdel Gawad Abdel Gawad, pris en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Sayeda Mohamed Hendia, préqualifiée.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 2^{me} à Ezbet Bassiouni, dépendant de Nasra, le 3^{me} à Mit Messir, la 4^{me} à Kafr El Cheikh, la 5^{me} à Karaga, la 7^{me} à Ezbet El Moallem Ibrahim et les autres à El Khodeiri, dépendant d'El Morabeine, district de Kafr El Cheikh, sauf le 9^{me} à Kom Aly, district de Tanta (Gharbieh).

Objet de la vente: 37 feddans, 2 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables situés au village de Dokmeira, district de Kafr El Cheikh (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1520 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
446-A-152 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre la Dame Chafika Aly Bahi ou El Behai, propriétaire, égyptienne, domiciliée à Ezbet Youssef El Askari, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Objet de la vente: 51 feddans, 16 kirats et 10 sahmes de terrains sis aux villages de Emeri et de Gueif, district de Teh El Baroud (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 4680 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
445-A-151 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juillet 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre les Hoirs de feu Ahmed El Hag Omar, savoir:

- 1.) Behana Ahmed El Hag Omar.
- 2.) Mohamed Ahmed El Hag Omar.
- 3.) Bahia Ahmed El Hag Omar.
- 4.) Farida Ahmed El Hag Omar.

Les 4 enfants dudit défunt, pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu Esteita Youssef El Hag Omar, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

5.) Moustafa Omar Ahmed El Hag Omar.

6.) Esteita Omar Ahmed El Hag Omar. Ces deux enfants de feu Omar et petits-enfants dudit feu Ahmed El Hag Omar.

Tous les susnommés propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés à Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dame:

1.) Abdel Moneem Bey Raslan, fils d'El Cheikh Aly Raslan, de Mohamed Raslan.

2.) Ibrahim Mohamed.

3.) Mochrefa Youssef El Hag Omar.

4.) Ahmed Youssef Saad El Kott.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, station Glymenopoulo, rue Moustafa Pacha Maher No. 6, le 2^{me} à Kafr El Zayat et les deux autres à Dalgamoun (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

Objet de la vente: 14 feddans, 13 kirats, 20 sahmes et accessoires de terrains sis au village de El Dalgamoun, district de Kafr El Zayat (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 1100 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour le requérant,
439-A-145 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 12 Avril 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu Hassan Zaifol, fils de Zaifol Pacha El Wardani, savoir:

1.) Mohamed Bey Darwiche, pris en sa qualité de tuteur des mineurs suivants: a) Malaka et Wafik, enfants et héritiers dudit défunt, et b) Fouad et Meezaz Hanem, ces 2 enfants du Docteur Zaifol Pacha El Wardani et codébiteurs originaires.

B. — 2.) Khayri Zaifol El Wardani.

3.) Helmi Zaifol El Wardani.

4.) Effat Hanem, épouse de Mohamed Bey Moukhtar.

Ces 3 enfants de Zaifol Pacha El Wardani.

5.) Esmat Hanem Hamdi, veuve du Dr. Zaifol Pacha El Wardani.

Les quatre derniers codébiteurs originaires.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés le 1^{er} à Alexandrie, le 3^{me} à Reims (France-Marne), la 4^{me} au Caire et les autres à Alexandrie.

Objet de la vente: 278 feddans, 9 kirats et 5 sahmes de terrains cultivables situés au village d'El Hagar El Mahrouk, district de Délingat (Béhéra).

Mise à prix: L.E. 12200 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
442-A-148 Adolphe Romano, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs et Dames:

1.) Sallouha Youssef El Far.

2.) El Sayed Mohamed El Dakrouri El Far.

3.) Neemat Mohamed El Dakrouri El Far.

4.) Abdel Razek Mohamed El Dakrouri El Far.

5.) Samira Mohamed El Dakrouri El Far.

6.) Kadria Mohamed El Dakrouri El Far.

7.) Mohamed Aboul Nasr El Far, pris en sa qualité de tuteur de: a) Abdel Razek, b) Samira, c) Kadria, prénommés, enfants de Mohamed El Dakrouri El Far.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 6 premiers à Damrou Salman, district de Dessouk et le dernier à Kebrit, district de Foua (Gharbieh).

Objet de la vente: 35 feddans et 4 sahmes sis aux villages de: 1.) Dessouk, 2.)

Konayesset El Saradoussi et 3.) Damrou Salman, tous trois dépendant du district de Dessouk (Gharbieh).

Mise à prix: L.E. 2200 outre les frais. Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
444-A-150 Adolphe Romano, avocat.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Août 1938, sub R. Sp. No. 524/63e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre Mohamed Semeida Farrag Charaba.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.
2 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis au village de El Channaouiya, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef.

2^{me} lot.
2 feddans et 18 kirats sis au village de El Zeitoun, mêmes Markaz et Moudirieh.

Mise à prix:

L.E. 160 pour le 1^{er} lot.

L.E. 200 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.
Pour la requérante,
473-DC-417. Th. et G. Haddad, avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieur et Dame:

1.) Abdel Latif Soliman El Khatib, fils de Soliman, petit-fils de Hassan.

2.) Messeeda Ibrahim El Chivi, fille de Ibrahim, de El Hefnaoui El Chiwi, épouse du 1^{er} nommé.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Karkira, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente:

A. — 6 feddans et 16 kirats sis au village de Barhamtouche, district de Aga (Dak.).

B. — 24 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sis au village de Karkira, district de Aga (Dak.).

D'après le Survey Department.

A. — 6 feddans, 13 kirats et 18 sahmes sis à Barhamtouche (Dak.).

B. — 25 feddans, 3 kirats et 1 sahme sis au village de Karkira (Dak.).

Mise à prix: L.E. 3200 outre les frais. Mansourah, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
475-DM-419. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

Suivant procès-verbal du 7 Juin 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre Abd Rabbou Mohamed, fils de feu Mohamed Awad, de feu Awad Ali, propriétaire, égyptien, domicilié au village de Sabakha, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.
40 feddans, 20 kirats et 20 sahmes sis au village de Sabakha, district de Aga (Dak.).

2me lot.

5 feddans, 10 kirats et 8 sahmes sis au village de El Hawawcha, district de Mansourah (Dak.).

D'après l'état dressé par le Survey.

40 feddans, 21 kirats et 1 sahme sis au village de El Sabakha.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis au village de El Hawawcha.

Mise à prix:

L.E. 4450 pour le 1er lot.

L.E. 550 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

478-DM-422.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Sieurs:

1.) Abd Rabbou Awad Assal, fils de Awad, petit-fils de feu Mohamed, débiteur principal.

2.) Awad Mohamed Assal, fils de feu Mohamed, de feu El Hag Assal, garant solidaire et caution réelle.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Enchassieh, district de Aga (Dak.).

Objet de la vente: 13 feddans, 22 kirats et 9 sahmes sis au village de Enchassieh, district de Aga (Dak.).

D'après l'état dressé par le Survey.

13 feddans, 16 kirats et 21 sahmes sis au village de El Enchassieh, district de Aga (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1960 outre les frais.

Mansourah, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

476-DM-420

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) Abdel Hamid Mohamed Abdel Razek, fils de feu Mohamed Abdel Razek, codébiteur originaire, pris tant personnellement qu'en sa qualité d'héritier de la Dame Chalabia, sa mère, ci-après nommée.

Hoirs de la Dame Chalabia, fille de Mohamed Attia, épouse de Mohamed Abdel Razek, de son vivant débitrice conjointe et solidaire, savoir:

2.) Aicha, 3.) Beih, tous deux enfants majeurs de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr Taki, sauf la 2me à Cherehsah, tous deux district de Faraskour (Dak.).

Objet de la vente: 26 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Kafr Tekay, district de Faraskour (Dak.).

Mise à prix: L.E. 1290 outre les frais.
Mansourah, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

477-DM-421.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par la Raison Sociale Y. & A. Levy-Garboua & Co., administrée française, ayant siège au Caire et succursale à Mit-Ghamr.

Contre les Sieurs:

1.) Ibrahim El Sayed Khalil, fils de El Sayed Aly Khalil, de feu Aly Khalil.

2.) Ahmed Gomaa Mohamed, fils de Gomaa Mohamed.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Kafr Abou Berri et le 2me à El Missah, district de Simbellawein (Dak.).

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

75 feddans, 4 kirats et 8 sahmes sis à Kafr Abou Berri, Markaz Simbellawein (Dak.).

2me lot.

29 feddans et 2 kirats sis à Diarb El Souk, Markaz Simbellawein (Dak.).

3me lot.

35 feddans, 1 kirat et 12 sahmes sis à El Gawachna, Markaz Simbellawein (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 3265 pour le 1er lot.

L.E. 2797 pour le 2me lot.

L.E. 1938 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
Avocats.

474-DM-418.

Suivant procès-verbal du 13 Août 1938.

Par le Sieur Bichay Greiss Guirguis, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire suivant ordonnance No. 131/63e A.J.

Contre:

1.) Abdel Ghani Ibrahim El Halwagui.

2.) Mahmoud Ibrahim El Halwagui.

Objet de la vente: 20 feddans sis au village de Salahat, district de Dékernès (Dak.), au hod El Kassabi No. 17, faisant partie de la parcelle No. 8.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.

Mansourah, le 24 Août 1938.

Pour le poursuivant,
Elie Chelbaya, avocat.

472-M-645

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Tantah, rue Nahas Pacha.

A la requête de la Raison Sociale française «M. Michelin & Cie», ayant siège à Clermont-Ferrand (France), et entrepôts au Caire, rue Emad El Dine.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Chafik Salama,

2.) Guirguis Bestavros.

Tous deux sujets égyptiens, demeurant à Tantah, rue Nahas Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 3 Août 1938, huissier N. Moché.

Objet de la vente:

1 garniture de salon de 9 pièces en bois de «zane».

1 tapis européen de 4 m. x 3 m. environ.

1 armoire à 2 grands battants avec glace ovale.

1 lit à baldaquin en nickel, de 2 places.

1 buffet avec marbre et glace, et 1 table de milieu.

2 canapés et 3 fauteuils en osier.

Le Caire, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
Candioglou et Pilavachi,
Avocats.

464-CA-514.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, 22 rue Chérif Pacha.

Au préjudice de:

1.) Abdei Fattah El Haddad,

2.) Mahmoud El Haddad, propriétaires, égyptiens, domiciliés à Sidi Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 21 Juillet 1938, huissier A. Mieli.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Guizeh, 1re et 2me cueillettes, évaluée à 3 kantars environ par feddan.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

451-A-157

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sidi-Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

A la requête de la Raison Sociale mixte C. M. Salvago & Co., ayant siège à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 22.

Au préjudice de Aly El Haddad, propriétaire, local, domicilié à Sidi-Ghazi, Markaz Kafr El Cheikh (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal du 19 Juillet 1938, huissier Ed. Donadio.

Objet de la vente: la récolte de 9 feddans de coton Guizeh No. 7, évaluée à 3 kantars par feddan.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
N. Vatimbella, avocat.

429-A-141.

BANQUE BELGE ET INTERNATIONALE EN EGYPTE

SOCIÉTÉ ANONYME EGYPTIENNE — Autorisée par Décret Royal du 30 Janvier 1929

CAPITAL SOUSCRIT.....	L.E. 1.000.000
CAPITAL VERSÉ.....	L.E. 500.000
RÉSERVES.....	L.E. 33.578,485 ms.

SIÈGE SOCIAL au CAIRE, 45, Rue Kars-el-Nil

SIÈGE à ALEXANDRIE, 10, Rue Stamboul

Correspondants dans les principales villes du Monde. — Traite toutes les opérations de Banque.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue des Sœurs, No. 5.

A la requête de Robert Schindler.

Contre N. G. Nanopoulos & Fils.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Août 1938.

Objet de la vente: 200 okes de registres.

Pour le poursuivant,
428-A-140. Jeanne Harari, avocat.

Le jour de Mardi 30 Août 1938, dès 10 heures du matin, dans les garages de la Universal Motor Company of Egypt Ltd., rue Young, à Alexandrie, il sera procédé par les soins du Sieur Jules Jaccard, courtier à ce spécialement commis, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un camion Chevrolet, usagé, châssis No. 8207, moteur 5.936.462, muni de sa plaque de circulation «all Egypt», No. 135 B.

Cette vente est poursuivie à la requête, à l'encontre et pour compte de qui il appartiendra, en vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référéés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 13 Août 1938.

Les droits de criée fixés à 5 % ainsi que tous droits de garage à charge de l'acheteur.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
460-A-166. Philippe Tagher, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Sporting Club (Ramleh), rue de la Corniche No. 134.

A la requête du Sieur Abdel Aziz Ghoneim Salem, esq. de nazir du Wakf Ghoneim Ghoneim Salem, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

Au préjudice de la Dame Hélène Nujent, sans profession, anglaise, domiciliée à Sporting Club (Ramleh), rue de la Corniche No. 134.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Avril 1938, huissier Max Heffès.

Objet de la vente:

- 1.) 1 buffet, 2.) 1 table à rallonges,
- 3.) 6 chaises en toile cirée,
- 4.) 1 piano marque Bord-Paris,
- 5.) 1 radio Philco,
- 6.) 1 armoire avec glace,
- 7.) 1 chiffonnier,
- 8.) 1 toilette et 1 glace,
- 9.) 1 table de nuit.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour le requérant,
448-A-154. I. E. Hazan, avocat.

Date: Lundi 29 Août 1938, à 10 heures du matin sur les lieux.

Lieu: à Tantah, rue El Madrassa.

A la requête de la Raison Sociale mixte Vital M. Modai & Co., ayant siège à Alexandrie, 15 rue de France.

Contre le Sieur Ahmed Mohamed El Nakess, commerçant et propriétaire de l'Ecole Secondaire Ibrahimieh de Tanta, sujet local, y domicilié, rue El Madrassa, et à défaut à la rue El Sabban (Kafir Aboul Naga), propriété Hay Guetta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Janvier 1938, huissier R. Sintès.

Objet de la vente:

1.) 1 machine Gestetner, modèle 66, No. 263292, en état de fonctionnement, avec socle, Operating Cabinet No. 7648.

2.) 1 lanterne magique marque «Reichert Wien», avec son socle en fer et sa résistance et 200 plaques.

3.) 1 microscope même marque, à 3 lentilles, hauteur 25 cm., dans sa boîte.

4.) 4 balances de précision, avec leurs poids jusqu'à 100 grammes, marque «Sartorius Cottingen».

5.) 1 boussole marine dans sa boîte en acajou rouge.

6.) 1 balance de précision dans son armoire spéciale, avec fléau gradué, balance analytique, avec 7 poids, marque «Sartorius Cottingen».

7.) 1 machine «Worms Horst» pour produire l'électricité statique, dans son armoire en verre, hauteur 70 cm.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
461-A-167. R. Modai, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 26 rue Cleopatra.

A la requête de Moussa Haroun Ezeri & Co.

Contre Hussein Bey Zayed.

En vertu d'un procès-verbal du 26 Juillet 1937.

Objet de la vente: meubles, chaises, radio, etc.

Pour la poursuivante,
437-C-511 E. Rabbat, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Héliopolis, 31 rue de la Mosquée.

A la requête de la Raison Sociale Nada, Halfon & Co.

Au préjudice du Sieur Mohamed Altia Salem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Mars 1938, huissier A. Oeké, en exécution d'un jugement sommaire du 5 Janvier 1938.

Objet de la vente: l'agencement d'un magasin d'épicerie avec les marchandises y contenues, tels que savons, sucre, poudre à récurer, boîtes de conserves, huiles, thé, cacao, bouteilles de sirops, sel, balais, riz, balance, tables, etc.

Pour la requérante,
469-C-519. Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

A la requête de la Maison de commerce hellénique Tavoularidis & Co., ayant siège à Alexandrie, rue de la Poste No. 1.

A l'encontre du Sieur Nessim Salama Mansour, négociant, égyptien, domicilié à Nakada, Markaz Kous (Kéneh).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière dressés le 5 Avril 1938 par ministère de l'huissier T. Singer.

Objet de la vente:

1.) 2 barils contenant 200 kilos d'huile pour machines.

2.) 200 sacs de «guebs».

3.) 50 sacs de ciment «Timsah».

4.) 150 planches de bois de différentes dimensions.

5.) 50 poutres de bois, etc.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour la requérante,
481-AC-143. Jacques de Botton, avocat.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Louxor (Kéneh).

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, demeurant à Alexandrie, 7 rue Debbané.

A l'encontre du Sieur Moustafa Ismail, négociant, égyptien, domicilié à Louxor (Kéneh).

En vertu d'un procès-verbal du 14 Mai 1938, de l'huissier Jos. Cassis.

Objet de la vente: 1 coffre-fort marque Th. Withers & Son, 1 bureau, 300 sacs de plâtre contenant chacun 30 kgs, 120 sacs de ciment marque Hermez Brand, pesant chacun 50 kgs., 20 sacs de ciment extra blanc «Duralbo», pesant ensemble 1 tonne, 20 poutres de bois, 100 planches de bois ordinaire et 1 armoire.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour le poursuivant,
430-AC-142. A. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Abou-Kerkas (Minieh).

A la requête de la Remington Typewriter Company.

Au préjudice de Me Hassan Sedaoui.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 10 Août 1938, huissier Joseph Kho-deir.

Objet de la vente: 1 machine à écrire à caractères arabes «Remington», No. 146254, en bon état de fonctionnement, 1 garniture en rotin composée de 1 canapé et 4 fauteuils, 3 chaises et 1 fauteuil, 1 table-bureau, 1 bureau, 1 canapé et 2 autres fauteuils recouverts de velours bleu, 1 tapis européen, 1 armoire bibliothèque, 1 autre bureau ainsi que 1 canapé et 2 fauteuils genre Assiouti, 1 armoire, 3 chaises, 1 lit en nickel, 1 grande armoire, etc.

Pour la poursuivante,
433-C-507. Léon Babany, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 8 heures du matin.

Lieu: à Tanouf, Markaz Deyrout.

A la requête d'Adrien Massara, italien, au Caire.

Contre Riad Hassanein, commerçant, à Tanouf, Markaz Deyrout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937.

Objet de la vente: 3 dikkas en bois ordinaire, 1 table même bois, 1 lit en fer de 1 1/2 pouces avec matelas, et au 2me domicile, garniture de salon à ressorts, en bois de hêtre, 2 lits en fer avec colonnes de 1 1/2 pouces, avec matelas, etc.

Pour le poursuivant,
467-C-517. Henri et Codsí Goubran, Avocats.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Samallout (Minieh).

A la requête de Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie, 7 rue Eglise Debbane.

Au préjudice de Farag Salib, négociant, égyptien, domicilié à Samallout (Minieh).

En vertu d'un procès-verbal du 11 Juin 1936, huissier A. Zeheri.

Objet de la vente: 50 planches «Almazza», 100 poutres de bois, 200 planches minces dites waraka, 200 petits sacs de plâtre et 100 poutres marinas.

Alexandrie, le 24 Août 1938.

Pour le poursuivant,
450-AC-156 A. Vatimbella, avocat.

Date: Samedi 10 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à How, Markaz Naga Hamadi (Kéneh).

A la requête de Sabet Sabet & Co.

Contre Zaki Hefni Soleiman.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1938.

Objet de la vente: 1 vache âgée de 12 ans dans un hoche attaché au domicile.

Pour la poursuivante,
462-C-512. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Marg, Markaz Chebin El Kanater.

A la requête de la Société Immobilière et Industrielle Ltd.

Contre les Hoirs Sayed Ragab et autre.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: les fruits de 153 dattiers.

Pour la poursuivante,
471-C-521 Asswad et Valavani, avocats.

Date: Lundi 5 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue des Bains.

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre l'Union Musicale Hellénique.

En vertu d'une saisie conservatoire du 2 Juillet 1938, validée par jugement du 27 Juillet 1938 du Tribunal Mixte Sommaire du Caire, R.G. No. 6372/63e.

Objet de la vente: lustre, tables, bibliothèques, 12 mandolines, 1 mandole, etc.

Pour la poursuivante,
470-C-520 Muhlberg et Tewfik, avocats.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au Caire, à El Agouza (Guizeh), (Cité des Attractions).

A la requête de la National Neon Light Cy (Lombardos, Mavris & Co), société mixte, ayant siège à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan, commerçant, local, demeurant au Caire, 48 rue Kasr El Nil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 28 Mars 1938, huissier Antoine Ocké, en exécution d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte

d'Alexandrie en date du 10 Janvier 1938, R.G. No. 4662/62e A.J.

Objet de la vente: divers effets mobiliers tels que bureaux, bibliothèques, classeur américain, canapés, fauteuils assiouti, cannés et en rotin, coffres-forts, tapis, tables, chaises, portemanteaux et comptoir.

Le Caire, le 24 Août 1938.

Pour la poursuivante,
452-AC-158 Thém. B. Lardicos, avocat.

Date: Samedi 3 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Khalaf, Markaz Etsa, Moudirich de Fayoum.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

Contre les Sieurs Ibrahim Mohamed El Achiri et Mohamed Hassan Ghanem.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 28 petits kantars de coton Achmouni.

Le Caire, le 24 Août 1938.

Le Greffier en Chef, p.i.,
465-C-515. A. Keun.

Date: Jeudi 8 Septembre 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au marché de Maghagha (Minieh).

A la requête de Sabet Sabet.

Contre Abdel Aziz Mohamed Abdel Aal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 12 Février 1936 et d'une ordonnance de transport du 29 Janvier 1938, R.G. 2300/63e.

Objet de la vente: 1 machine d'irrigation de la force de 18 H.P., marque Otto Deutz, No. 124007, en bon état, avec tous ses accessoires, installée au hod Youssef.

Pour le poursuivant,
463-C-513. M. et J. Dermakar, avocats.

Date: Samedi 17 Septembre 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Manfalout, Markaz Manfalout (Assiout).

A la requête de Zottos & Co.

Contre Gawargui Khalil.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Avril 1938.

Objet de la vente: cognac Zottos, Otard et Stock, bière, zibib et Ferro Quina Bisleri.

466-C-516 Michel A. Syriotis, avocat.

Date: Jeudi 1er Septembre 1938, à midi.

Lieu: à Tanouf, Markaz Deyrout.

A la requête de Sabet Dardir, commerçant, à Deyrout.

Contre Gawargui Mikhail Nasr, commerçant, à Tanouf (Deyrout).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 31 Mars 1937.

Objet de la vente: bestiaux tels que moutons, chèvres, brebis, vaches, bufflons, etc.

Pour le poursuivant,
468-C-518. Henri Goubran, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Zagazig, rue El Hariri, quartier Nezam.

A la requête de Giacomo Cohenca Fils.

Au préjudice de Bendari Ibrahim.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 17 Août 1938, huissier Alexandre Ibrahim.

Objet de la vente: 422 lampes électriques, 500 m. de tube, 350 m. de cordon électrique, 3 échelles en bois, 300 m. de fil électrique, 5 contrepoids, 3 lustres, 3 plafonniers, 27 globes électriques, 4 vitrines, 1 bureau en noyer, 50 griffes, 1 sonnerie, 1 tableau et 30 rosaces.

Pour la poursuivante,
Emile Rabbat,
435-CM-509 Avocat à la Cour.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mardi 30 Août 1938, à 9 h. 30 a.m.

Lieu: à Port-Saïd, 26 rue El Souess, au rez-de-chaussée et à la rue Mokattam, immeuble Messa.

A la requête de Saïd Elarab et Nehma Bassila.

Contre Armando Porcari.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 3 Novembre 1937.

Objet de la vente: plusieurs coupons de tissus en laine, machine à coudre Singer, divers meubles tels que canapés, fauteuils, buffet, lustres, radio, etc.

Port-Saïd, le 24 Août 1938.
Pour les requérants,
479-DP-423 Charles Bacos, avocat.

FAILLITES

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Mustafa Abdul Rahman El Gamal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités**, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, **sur la formation du concordat.**

Mansourah, le 20 Août 1938.

Le Greffier en Chef,
480-DM-424 (s.) Garzoni.

Les créanciers de la faillite de Mustafa Ali El Chale, ex-négociant, égyptien, domicilié à Nabaroh, **sont invités**, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, **à se réunir** au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 21 Septembre 1938, à 10 h. a.m., **pour délibérer**, sous la présidence de M. le Juge-

Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 20 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
481-DM-425 (s.) Garzoni.

Les créanciers de la faillite de Fayez Rafla, ex-négociant, égyptien, domicilié à Mansourah, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 20 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
482-DM-426 (s.) Garzoni.

Les créanciers de la faillite de Mohamed Hegazi Hammoud, ex-négociant, égyptien, domicilié à Ismaïlieh, sont invités, en conformité de l'art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 20 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
483-DM-427 (s.) Garzoni.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCACTION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Aziz Abou Hamad, négociant, égyptien, domicilié à Port-Saïd, sont invités à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Octobre 1938, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 20 Août 1938.
Le Greffier en Chef,
484-DM-428 (s.) Garzoni.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

DISSOLUTION.

D'un acte sous seing privé visé pour date certaine le 2 Juillet 1938, No. 4460, dont extrait est enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 25 Juillet 1938, No. 29, vol. 56, fol. 23, il résulte:

Que la Société en nom collectif «E. & V. Marlia» constituée par acte sous seing privé du 1er Septembre 1932, enregistrée au Tribunal Mixte de Commer-

ce d'Alexandrie le 24 Octobre 1932 sub No. 132, vol. 48, fol. 85, est dissoute d'un commun accord des parties à partir du 31 Juin 1938.

Le Sieur Ettore Marlia prend l'actif et le passif de la Société.

Quant au Sieur Vincenzo Marlia il n'aura droit à aucune indemnité.

Alexandrie, le 25 Juillet 1938.
458-A-164. Gaston Panzetta, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé en date du 1er Août 1938, dûment visé pour date certaine le 3 Août 1938, Nos. 3636 et 3637, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce du Caire le 22 Août 1938, No. 239, vol. 41, fol. 47, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre le Sieur Hag Choukrallah Kazem, confiseur, sujet persan, demeurant à la rue Abaza, No. 6, kism El Gamalieh, et le Sieur Galal Eff. Sadek, sujet égyptien, demeurant à la rue Bein El Sourein (kism Mousky), sous la Raison Sociale Abdel Kérim Hassan Choukrallah Kazem & Galal Sadek Succrs. et la dénomination Fabrique de confiserie Irano-Egyptienne.

L'objet de la Société est l'exploitation de la fabrique de confiserie Abdel Kérim Hassan Choukrallah Kazem & Cts. Succrs. et le commerce des loucoums, bonbons, sirops, chocolats, etc.

Le siège de la Société est au Caire, à atfet Abaza (Gamalieh).

La durée de la Société est fixée à 3 années commençant le 1er Août 1938 et expirant le 31 Juillet 1941. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une nouvelle période de 3 années à défaut de préavis donné par l'un des associés trois mois avant son expiration.

La signature sociale appartient aux deux associés conjointement sauf les quittances pour lesquelles Galal Eff. Sadek est autorisé à signer séparément.

Toutefois ils ne peuvent en faire usage que pour les affaires de la Société à peine de nullité de tous actes et engagements contractés en dehors des affaires sociales, même vis-à-vis des tiers.

Le capital social est de L.E. 1000.
Le Caire, le 24 Août 1938.

Pour la Raison Sociale
Abdel Kérim Hassan Choukrallah
Kazem & Galal Sadek Succrs.,
436-C-510 Jean Saleh Bey, avocat.

Suivant acte sous seing privé en langue française, du 15 Juillet 1938, portant date certaine du Tribunal Mixte du Caire sous les Nos. 3659 et 3660 du 6 Août 1938, Georges Stavrinou, sujet britannique et Damianos Ellinas, sujet égyptien, ont confirmé leur Société en nom collectif ayant pour objet le commerce de denrées alimentaires et boissons, etc., et existant en fait, depuis des années, avec siège au Caire, rue Fakhri Pacha, No. 2, Mousky. — Durée convenue quinquennale du 1er Août 1938, tacitement prorogeable après le 31 Juillet 1943 de deux ans en deux ans faute de

dénonciation. Chacun des deux associés séparément a droit de gérance et de signature.

Pour réquisition,
434-C-508. J. N. Lahovary, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Giulio Padova & Co., 4 haret Hoche-Issa, Le Caire, et Jean N. Pantelidès, 3 rue Pirona, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 14 Août 1938, No. 847.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 50 et 26.

Description: la marque « Royal Toilet Soap Crown Brand ». Eléments distinctifs: le dessin de la couronne royale, les initiales « J. P. », l'inscription « ROYAL SOAP » et le nom « J. N. PANTELIDES ».

Destination: savons de toilette.
Agence de Brevets J. A. Degiarde.
447-A-153

Applicant: Stanco Incorporated, of Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & Nos. of registration: 14th August 1938, Nos. 848, 849 & 850.

Nature of registration: 3 Renewal Marks, Class 41.

Description: 1st: bottle with word « Nujol ». 2nd: Six-panel label with word « Nujol » appearing in five panels and an oval with inscriptions between two lines bisected in the Sixth panel. 3rd: two-panel label with word « Nujol », inscriptions and directions within rectangular frames.

Destination: all goods contained in Class 41.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
454-A-160

Applicant: Stanco Incorporated, of Wilmington, Delaware, U.S.A.

Date & No. of registration: 14th August 1938, No. 851.

Nature of registration: Trade Mark, Class 56.

Description: a marching soldier saluting, and sprayer with word « Flit » and a Flit insecticide tin.

Destination: all goods contained in Class 56.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
456-A-162

Applicant: Thos. Goldsworthy & Sons, Ltd., of Britannia Emery Mills, Manchester, 15.

Date & No. of registration: 14th August 1938, No. 852.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 27 & 26.

Description: Statue of Liberty and word « Liberty ».

Destination: all kinds of abrasive materials.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
455-A-161

Déposant: Sayed Ahmed Ibrahim, c/o Typo-Litho « Sphinx », 39 rue Madabegh, Le Caire.

Date et No. du dépôt: le 14 Août 1938, No. 853.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 55.

Description: deux étiquettes dont la première est une enveloppe pour contenir le thé portant le dessin d'une Hanem en médaillon. La deuxième est une bande à six panneaux avec les mots « Tea El Hanem » en caractères européens et arabes et le dessin d'une Hanem en médaillon.

Destination: Thé.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 453-A-159

Déposante: Société «Naamlözè Vennootschap Pasmans Export-Slachterijen en Fabriken», ayant siège à Museum-park I, Rotterdam, Hollande.

Date et No. du dépôt: le 14 Août 1938, No. 863.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabriques, Classes 55 et 26.

Description: une étiquette rectangulaire blanche au centre de laquelle figure dessinée en noir une mappemonde; dans l'hémisphère de gauche se détachent en blanc l'Europe, l'Asie, l'Afrique et l'Australie et dans l'hémisphère de droite se détachent en blanc l'Amérique du Nord et celle du Sud; au-dessous des hémisphères est écrite en gros caractères noirs la dénomination «PASMANS».

Destination: pour servir à identifier et à protéger les produits suivants fabriqués par la déposante consistant en aliments et les ingrédients des aliments.

La déposante se réserve d'employer la dite étiquette en toutes couleurs et dimensions.

Pour la déposante, Walter Borghi, avocat. 459-A-165.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Applicant: The Guardite Corporation, of 37 West Van Buren Street, Chicago, Illinois, U.S.A.

Date & No. of registration: 14th August 1938, No. 234.

Nature of registration: Invention, Classes 35 A & 2 B.

Description: improvements in or relating to the treating, impregnating or moistening of Bulk Products, for example organic products, particularly tobacco.

Destination: to produce a subatmospheric pressure on the product and substantially freeing it from non-condensable gas, and then introducing liquid water to the product in an extremely fine state of division whereby the moisture content of the product is markedly increased throughout.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 457-A-163

Déposant: S.A. Kanderkies Thoune, à Thoune, Suisse.

Date et No. du dépôt: 14 Août 1938, No. 235.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 8 A et 36 G.

Description: Procédé et installation pour l'imprégnation de produits en ciment et produits obtenus selon ce procédé.

Destination: à prévenir ces produits en ciment de toute attaque par les acides humiques et autres acides contenus dans l'eau souterraine, dans laquelle ces produits sont plongés.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 490-A-168.

Déposant: Chertemps, Charles, Aimé, domicilié à Alexandrie, 236 Promenade de la Reine Nazli.

Date et No. du dépôt: le 16 Août 1938, No. 236.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 39 a et 95.

Description: un nouveau procédé et dispositif pour la fabrication et la présentation des allumettes en carnets, dits pochettes.

Destination: pour la fabrication des allumettes en pochettes à l'usage des fumeurs.

Pour le déposant, S. H. Arwas, avocat. 449-A-155

Editions du "JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES"

Recueil Egyptien Périodique de la Propriété Industrielle, Commerciale et Intellectuelle, et des Sociétés, 1929-1932, 1932-1933 et 1933-1934... P.T. 100

Les Juridictions Mixtes d'Egypte, 1876-1926. — Livre d'Or édité sous le patronage du Conseil de l'Ordre à l'occasion du Cinquantenaire des Tribunaux de la Réforme... P.T. 150

EM. VERCAMER. Conseiller (ancien) à la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie. — Adjudications immobilières sur expropriation forcée. Droit égyptien et législation comparée... (épuisé)

Dr. A. LAMANNA. Greffier en Chef (ancien) du Tribunal Mixte de Mansourah. — Formule exécutoire et exequatur... (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — L'azione in simulazione e la pauliana nelle differenti condizioni del loro esercizio... (épuisé)

G. PAULUCCI. Président (ancien) du Tribunal Mixte d'Alexandrie. — Del pagamento con surrogazione nel diritto romano nei codici italiano, francese ed egiziano misto... (épuisé)

LÉON BASSARD. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — Les contrats d'achat et vente ferme de coton à livrer entre maisons de commerce et cultivateurs propriétaires... P.T. 10

MAURICE DE WEE. Juge au Tribunal Mixte du Caire. — Le billet à ordre en droit égyptien... P.T. 25

MAXIME PUIKOFER. Avocat à la Cour. — Le Code de Commerce Egyptien Mixte annoté... P.T. 125

Le Nouveau Palais de Justice Mixte du Caire (Numéro spécial)... P.T. 25

CONFÉRENCE MERZBACH. — Le secret professionnel de l'avocat en droit comparé... P.T. 10

CH. PUECH-BARRERA. Conseiller à la Cour d'Appel Mixte. — L'art de parler... P.T. 10

RAYMOND SCHEMEIL. Avocat à la Cour. — De la profession d'avocat près les Juridictions Mixtes d'Egypte (Tit. I. - De la formation et de la composition du Barreau Mixte)... P.T. 25

AVIS ADMINISTRATIFS

Tribunal d'Alexandrie.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

15.8.38: 1.) Nicolas Panayotidis, 2.) M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Dame Raya Ahmed, dite Fahima, épouse de Hassan Radouan.

15.8.38: Min. Pub. c. Giuseppe Cozzida. 15.8.38: Min. Pub. c. Victor Spiro Lovo.

17.8.38: Adib M. Naggiar c. Comptoir Commercial & Financier d'Egypte J. K. Hissala & Co.

17.8.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Mahmoud Mohamed Nasr El Dine.

17.8.38: Min. Pub. c. Nicolas Aghapitos Mastilidis.

17.8.38: Min. Pub. c. Emmanuel Kas-sar.

18.8.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Farag Ibrahim Chehad.

18.8.38: M. le Greffier en Chef du Trib. Mixte d'Alex. c. Abdel Hamid Seid.

18.8.38: Min. Pub. c. Panayotti Andrianis (4 actes).

20.8.38: Vincent Giddio c. Joseph Barbara Reynaud.

20.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. Sid Ahmed Haggag, fils de Beltagui Haggag, de Abdallah Haggag.

20.8.38: Min. Pub. c. Albert Z. Ibrahim Assolin (2 actes).

20.8.38: 1.) Dame Nabia El Sayed Chaalan, 2.) M. le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte d'Alex. c. Dame Catherina Pellegrini.

20.8.38: Dame Salma Saad Abou Darraa c. Khamis Hassan Awad.

20.8.38: Min. Pub. c. Eracli Kouzoupis. Alexandrie, le 24 Août 1938.

489-DA-433. Le Secrétaire, E. G. Canepa.

Tribunal du Caire.

8.8.38: Contributions T.M.M. c. El Sayed Idris Abdel Nour.

8.8.38: Marco Marcofoulo c. Noeh Goldberg.

8.8.38: Pandelis Maltas c. Dame Nagma Mohamed.

8.8.38: Josy Film c. Taha El Nour Youssef.

9.8.38: Banque Belge et Int. en Egypte c. Youssef Ali Nofal et Cts. (2 actes).

9.8.38: Greffe M.C. c. Wadid Wahba.

10.8.38: M. P. c. Dame Ida Packy.

10.8.38: Greffe M. C. c. Dame Eicha Gale Mohamed Chehadi.

10.8.38: Greffe M. C. c. Hamed Hussein Ahmed.

10.8.38: Distributions c. Dame Nabiha, épouse Abdel Baki Mohamed.

10.8.38: Distributions c. Abdel Mooli Hassan El Chafei.

10.8.38: Distributions c. Ahmed Mohamed El Chaféi.

10.8.38: Théophanès Métrophanès c. Ali Mohamed Baki El Dine.

10.8.38: S. Cle. Com. S. Pinto & Co. c. Balad Abdel Sayed.
 10.8.38: Metwalli Farag El Chaféi et Greffe M. C. c. Dame Basma Hassan Abdel Aal.
 10.8.38: Metwalli Farag El Chaféi et Greffe M. C. c. Saber Hassan Abdel Aal.
 10.8.38: Ron. Sle. M. Michelin & Co. c. Fathi Hussein.
 10.8.38: Ron. Sle. M. Michelin & Co. c. Abdel Maguid Attia Deif.
 10.8.38: Ron. Sle. Fils de Lieto Baroukh c. Dame Aznive Baltayane.
 10.8.38: Vartan Barzankian c. Mahmoud Abdallah Nasrallah.
 10.8.38: Clément Pardo c. Fouad Helmi.
 10.8.38: Clément Pardo c. Dame Ingi Hanem Helmi.
 10.8.38: Sté. Peel & Co. c. Aziz Chalahi Awad.
 10.8.38: United Exporters Ltd. c. Mohamed Mounir Imam.
 10.8.38: Alexandre Doss c. Santino Carbone.
 10.8.38: Dresdner Bank c. Antoine Angelopoulos.
 11.8.38: M. P. c. Léon Kuppel.
 11.8.38: M. P. c. Lehman Victor (2 actes).
 11.8.38: Distributions c. Aly Mohamed Hamdan.
 11.8.38: R.S. Giacomo Cohenca fils c. Joseph Meimari.
 11.8.38: M. P. c. Miss Claire Pogani.
 13.8.38: M. P. c. Lorenzo Carbone.
 13.8.38: Land Bank of Egypt c. Dame Zakia Ahmed Abdel Gawad.
 13.8.38: Juge d'Instruction c. Jean Yaccarini.
 13.8.38: M. P. c. Ulysse Gelakis.
 13.8.38: Eustache Ch. Tsoumis c. Choukri Tchelico.
 13.8.38: Léon Shaldjian c. Dame Katalini Simenfalvy.
 13.8.38: Greffe M. C. c. Nicolas Manzavinos.
 13.8.38: Distributions c. Anwar Hussein.
 13.8.38: Greffe M. C. c. Sélim Sarhane.
 13.8.38: Distributions c. Fayka Mohamed Ahmed Gomaa.
 13.8.38: Dame Eveline Abi Chahine c. Zeinab Lamei.
 13.8.38: Dame Eveline Abi Chahine c. Néfissa Lamei.
 13.8.38: Dame Eveline Abi Chahine c. Soad Lamei.
 13.8.38: Dame Eveline Abi Chahine c. Ibrahim Lamei.
 13.8.38: Fiat Oriente S.A.E. c. Dr. Fikri Boutros.
 13.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Zannouba El Chorbagui.

13.8.38: Dame Fortunée Hadida et Cts c. Dame Zohra Hassan Mokbel.
 13.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. El Kommos Bichara Morcos Youssef.
 13.8.38: Crédit Foncier Egyptien c. Mohamed El Chorbagui.
 13.8.38: Distributions c. Ismail Bey Youssri.
 13.8.38: M. P. c. Emmanuel Collonellos.
 13.8.38: Ministère des Wakfs c. Nessim Naggar.
 13.8.38: Dame Evangeline Pierrakos c. Saïd Mohamed Hassan (2 actes).
 14.8.38: M. P. c. Yolande Gentile.
 14.8.38: M. P. c. Fred. Henri Jean Loue.
 14.8.38: M. P. c. Robert Thompson.
 14.8.38: M. P. c. Richard Ramo.
 15.8.38: Egyptian Oil & Cle. Co. c. Ismail Ady.
 15.8.38: M. P. c. Nestor Nicolas Diamantidis.
 15.8.38: Me Jacques Aghazarm c. Dr. Nichan Nardirossian.
 15.8.38: Comptoir d'Escompte de Paris c. Matta Hanallah.
 15.8.38: Distributions c. Ahmed Aly El Zayata dit Arida.
 Le Caire, le 17 Août 1938.
 332-C-949 Le Secrétaire, A. Bayouk.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Eastern Company S.A.E.

Actes.

MM. les Actionnaires et Obligataires avec participation aux bénéficiaires sont informés que le Conseil d'Administration a décidé d'effectuer une répartition intermédiaire des bénéfices pour l'exercice arrêté au 30 Septembre 1938 dans les proportions de soixante pour cent aux premiers et de quarante pour cent aux seconds.

Par suite de cette décision, il sera payé aux porteurs d'actions, contre remise du coupon No. 7, P.T. 60 (soixante piastres au tarif) par action et aux porteurs d'obligations avec participation, contre remise du coupon No. 7, P.T. 200 (deux cents piastres au tarif) par obligation, et ce à partir du 29 Août 1938, au siège de la Société à Ghizeh (auprès de la fabrique Matossian).

Ghizeh, le 25 Août 1938.

Pour le Conseil d'Administration,
 485-DC-429. E. J. Taylor, Vice-Président.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à la Dame Catherine Chicca et Cts, soit 272 feddans, 17 kirats et 2 sahmes sis au village d'Ibchaway El Malak, Markaz Tanta, Gharbieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39 expirant le 15 Octobre 1939.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 6 Septembre 1938, au siège de la Banque à Alexandrie, de 9 h. à 11 h. a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner le motif.

Alexandrie, le 20 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
 487-DA-431. Séquestre Judiciaire.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, Séquestre Judiciaire, reçoit des offres de location de terrains agricoles appartenant à Ahmed Mostafa El Khalifa, soit:

Fed. 19.12.21 au village d'El Kersa,

Fed. 15.12.17 au village d'El Chouni,

Tous deux Markaz Tala, Ménoufieh.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39.

Les offres de location seront adressées au Siège de la Banque à Alexandrie, rue Stamboul, où les enchères auront lieu le jour de Mardi 6 Septembre 1938, de 9 h. 30 à 11 h. 30 a.m.

Les locations seront rédigées suivant les clauses et conditions insérées dans les contrats en usage à la Banque. Pour tous autres renseignements les intéressés peuvent s'adresser au Siège de la Banque à Alexandrie.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en fournir les motifs.

Alexandrie, le 22 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
 486-DAC-430 Séquestre Judiciaire.

ROYAL EXCHANGE ASSURANCE

(Accident Department)

JAVA SEA & FIRE INSURANCE Cy., Ltd.

GEORGES ZANANIRI PASHA

General Agent

33, Rue Chérif Pacha
 ALEXANDRIE

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Le Séquestre du Wakf Ismail El Adl Bebars, met en location par voie d'enchères publiques 66 feddans et 4 kirats en deux parcelles, sis à Kafr Abdel Moomen, district de Dékernès (Dakahlieh).

La date des enchères est fixée au jour de Samedi 27 Août 1938, de 9 heures du matin à midi, au bureau du Séquestre sis à la rue Fouad Ier, immeuble du Ministère des Wakfs.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans être tenu de motiver son refus.

Mansourah, le 22 Août 1938.

Le Séquestre Judiciaire,
438-M-644. Maître Joseph Soussa.

Avis de Location de Terrains.

The Land Bank of Egypt, ès qualité de Séquestre Judiciaire, reçoit des offres pour la location des terres ci-après mentionnées, toutes du district de Farcous (Charkieh), savoir:

1.) Terres appartenant à la Dame Zannouba Abdel Meguid, veuve de feu Moustafa Pacha Khalil.

a) 25 feddans, 20 kirats et 22 sahmes à Menchiet Moustafa Pacha Khalil (autrefois Hasset El Manasra).

b) 30 feddans à El Ekhewa.

2.) Terres appartenant à Ahmed Helmi Moustafa Khalil et Cts.

Fed. 132.9.0, savoir:

50 feddans à El Khattara,

38 feddans, 9 kirats à Sawada.

44 feddans à Manchiet Moustafa Pacha Khalil (autrefois Kahbouna wal Hamadein).

3.) Terres appartenant au Sieur Imam Mohamed Hegazi.

12 feddans, 6 kirats et 14 sahmes au village de Mit El Ezz.

Les offres de location seront adressées au siège de la Banque, à Alexandrie, jusqu'au Dimanche 4 Septembre 1938.

Les enchères auront lieu au siège de la Banque, à Alexandrie, le jour de Lundi 5 Septembre 1938, de 10 h. a.m. à midi.

La durée de la location sera pour l'année agricole 1938-39, expirant le 15 Octobre 1939.

Les locations seront rédigées aux conditions insérées aux contrats de location en usage à la Banque où toute personne pourra en prendre connaissance.

La Banque a le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Alexandrie, le 23 Août 1938.

The Land Bank of Egypt,
488-DAM-432 Séquestre Judiciaire.

AVIS DIVERS

Vente aux Enchères Publiques

Objet: Mobilier Moderne dépendant de la succession de feu Benoît Lévy.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 4 h. 30 p.m. et, si nécessaire, Dimanche, jour suivant, à 10 h. a.m.

Lieu: 36, rue Fouad Ier.

Exposition: Vendredi 26 Août 1938, de 3 h. 30 à 7 h. p.m.

Catalogue à la disposition de MM. les acheteurs.

Paiement au comptant, réception immédiate, 5 0/0 droits de crieur à la charge des acheteurs.

Rodolfo Monfredini,

Expert Commissaire-priseur.

36, rue Fouad Ier. — Tél. No. 24655.
432-A-144.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

Quartier Grec, Bd. Sultan Hussein et rue des Abbassides, appart. modernes, 3 à 5 chambres à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, 4 W.C., 3 et 4 pièces réception, nombreuses pièces service, chauff. central, distrib. eau chaude, garage. Loyers annuels L.E. 152, 164 et 180. — Soc. des Appart. Modernes. Tél. 20792 Alex.

DEMANDES D'EMPLOI.

P.T. 2 la ligne.

Excellent traducteur franco-anglo-arabe, comptable et correspondancier, cherche emploi ou travaux provisoires. Préentions modestes. Ecr. Pierre Gérard, 19, rue de Thèbes, Camp de César, Alexandrie.

Secrétaire sténo-dactylo, expér. trav. bureau, français et italien, dem. emploi stable. — Ecr. Sténo. B.P. 341 Alex.

ACHATS ET VENTES.

P.T. 2 1/2 la ligne.

A vendre pour cause de départ, auto Opel Limousine 4 cylindres, très bon état, véridable occasion. Ecrire B.P. 341, Alexandrie, ou se présenter bureau du journal, 3, rue de la Gare du Caire.

DIVERS.

P.T. 2 1/2 la ligne.

Livres de droit à céder en lot ou sépar. suite décès. Prix très avantageux. Collections Sirey et Gaz. des Trib. complètes. S'adress. aux bureaux du J.T.M.

— SPECTACLES —

ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 23 au 29 Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

BILL CRACK'S DOWN avec GRANT WITHERS
WILD & WOOLY avec JANE WITHERS

Cinéma RIALTO du 24 au 30 Août

MARIE WALEWSKA

avec
GRETA GARBO et CHARLES BOYER

Cinéma RIO du 25 au 31 Août

BREAKFAST FOR TWO

avec
BARBARA STANWICK et HERBERT MARSHALL

Cinéma RITZ du 22 au 28 Août

NAPLES AU BAISER DE FEU

avec
TINO ROSSI et VIVIANE ROMANCE

Cinéma ISIS du 25 au 31 Août

ROSE-MARIE

avec
JEANETTE MACDONALD et NELSON EDDY

Cinéma LIDO du 25 au 31 Août

LA PETITE PROVINCIALE

avec
JANET GAYNOR et ROBERT TAYLOR

Cinéma ROY du 23 au 29 Août

CLUB DE FEMMES

avec
DANIELLE DARRIEUX

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225

du 25 au 31 Août

ROMÉO et JULIETTE

NORMA SHEARER et LESLIE HOWARD

LE CAIRE

PARK GARDEN CINEMA Prop. THOMAS SHAFTO
en face du Tribunal Mixte

du 22 au 28 Août

THE WOMAN RED

avec BARBARA STANWICK et GENE RAYMOND